

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

A-516/82-51

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal prorogeant l'aide extraordinaire et temporaire prévue par l'article 3, paragraphe 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1981 concernant des mesures de nature à favoriser la restructuration et la modernisation de la sidérurgie

Par dépêche du Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes que la Chambre a reçue le 15 décembre 1983, elle est invitée à émettre son avis sur le projet de règlement spécifié sous rubrique.

Comme il appert de son intitulé, ce projet tend, sur la base d'une habilitation ad hoc inscrite dans la loi du 1^{er} juillet 1981 concernant des mesures de nature à favoriser la restructuration et la modernisation de la sidérurgie, à proroger pour les exercices 1983 et 1984 l'aide extraordinaire et temporaire aux investissements dans la sidérurgie prévue par la loi précitée.

Cette proposition est conforme aux conclusions retenues tant par la récente Conférence tripartite "Sidérurgie" que par le Comité de Coordination Tripartite, et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne saurait que marquer son accord avec la mesure.

Le texte du projet n'appelle pas de remarque particulière, sauf que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est à mentionner au préambule parmi les organismes consultés.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 17 décembre 1982.

Le Secrétaire,



Le Président,



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 17 décembre 1982.

Madame le Ministre de
l'Economie et des
Classes Moyennes

L u x e m b o u r g

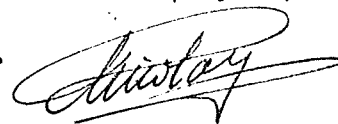
Madame le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 15 décembre 1982, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal prorogeant l'aide extraordinaire et temporaire prévue par l'article 3, paragraphe 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1981 concernant des mesures de nature à favoriser la restructuration et la modernisation de la sidérurgie.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p. d.



Secrétaire



Luxembourg, le 15 décembre 1982

Chambre des Employés Privés
du Grand-Duché de Luxembourg

Luxembourg
13, rue de Bragança
Tél. 44 40 91

N. Réf. : 416/82 T/ST

Madame Colette FLESCH Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes 19-21, Blvd. Royal 2449 L U X E M B O U R G
--

Concerne : Projet de règlement prorogeant l'aide extraordinaire et temporaire prévue par l'article 3, paragraphe 1er de la loi du 1er juillet 1981 concernant des mesures de nature à favoriser la restructuration et la modernisation de la sidérurgie

Madame le Ministre,



Par votre estimée du 10 décembre 1982, vous avez bien voulu demandé l'avis de la Chambre des Employés privés relatif au projet de règlement cité sous rubrique.

Notre chambre professionnelle tient à vous informer qu'elle n'a pas d'observation à présenter sur ce projet.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de notre plus haute considération.

Pour la Chambre des Employés privés,

Le directeur, Le président,

 (Théo WILTGEN)	 (René MERTEN)
--	--